

ONGLET 10

DROIT ADMINISTRATIF

6^e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de
Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.,
Jérôme Garant, avocat, LL.M.,

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2010 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Garant, Patrice, 1937-

Droit administratif

6^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-453-5

1. Droit administratif – Canada. 2. Droit administratif – Québec (Province).
I. Garant, Philippe. II. Garant, Jérôme, 1970- . III. Titre.

KE5015.G37 2010

342.71'06

C2010-941776-3

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89635-453-5



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256

Site Internet : www.editionsyvonblais.com

réviser ou révoquer une décision entachée de nullité absolue²⁴⁷. La Cour d'appel ajoute ceci :

En somme, selon les principes généraux de droit administratif, une décision entachée de nullité absolue ne crée pas de droit acquis pour son bénéficiaire (*Académie de musique de Québec c. Payment*, [1936] R.C.S. 323).

Par ailleurs, il serait absurde d'interpréter l'article 122.1 L.Q.E. comme ayant abrogé ces principes et signifiant qu'un certificat délivré par un ministre sans compétence génère le droit pour son titulaire d'entreprendre des travaux en violation de la L.Q.E. et du Règlement. [...] ²⁴⁸

Sous-paragraphe 2

La révision expressément autorisée

La majorité des lois prévoyant un recours en révision énumèrent les trois motifs suivants :

1. lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
2. lorsqu'une partie intéressée au litige n'a pu pour des raisons jugées suffisantes se faire entendre ;
3. lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.²⁴⁹

Un bon nombre de lois n'indiquent pas de façon expresse les motifs donnant ouverture à la révision. Certaines d'entre elles édictent cependant que la révision pourra avoir lieu « pour cause » sans toutefois définir cette expression²⁵⁰, d'autres lois excluent les erreurs de droit des motifs permettant la révision pour cause²⁵¹.

Il est admis que le pouvoir de révision qui n'est assujéti par la loi qu'à l'existence d'une cause est plus large que celui créé en vertu d'une loi qui énu-

247. *P.G. Québec c. Forces Motrices Batiscan Inc.*, 2003 CanLII 41711 (QC C.A.), par. 65 et s., autorisation d'appeler refusée en C.S.C.

248. *Ibid.*, par. 68-69.

249. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 128 ; *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 154 ; *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q., c. R-6.1, art. 37 ; *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.0, art. 37 ; *Loi sur les transports*, L.R.Q., c. T-12, art. 17.2.

250. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 406 ; *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, art. 123 et 127 ; *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q., c. O-8.1, art. 74 ; *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9, art. 26.

251. *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 49 ; *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 321.

mère de façon précise les motifs permettant son exercice²⁵². La Cour d'appel a autorisé notamment le recours en révision pour cause lorsqu'est survenu un fait nouveau de nature à invalider la décision initiale ou lorsque les règles de justice naturelle ont été transgressées²⁵³. Également, elle conclut que la violation de la règle *audi alteram partem* par un décideur constituait une « cause » de révision.

La Cour suprême a eu l'occasion de se pencher sur cette question il y a plusieurs années²⁵⁴. La Commission des relations du travail du Québec avait annulé un congédiement et réintégré un travailleur. Elle lui avait cependant octroyé une indemnité inférieure à celle prévue par la loi en raison du retard qu'elle avait mis à rendre sa décision. Le travailleur avait demandé la révision pour cause de cette décision en vertu de l'article 117 du *Code du travail*. Cette disposition édictait ce qui suit : « La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision et tout ordre rendu par elle et tout certificat qu'elle a émis ». Devant la Commission, l'employeur avait présenté une objection préliminaire au motif que cet article ne permettait pas la révision fondée sur une erreur de droit. La Cour suprême conclut que l'erreur de droit peut constituer un motif justifiant la révision d'une décision de la Commission.

L'arrêt *Nolin* de la Cour suprême est généralement cité et suivi par les juges qui ont eu à interpréter des dispositions semblables. La Cour d'appel du Québec s'est notamment rangée derrière lui dans un arrêt de 1993²⁵⁵. Deux décisions plus récentes de la Cour supérieure interprètent le recours en révision pour cause devant la C.A.L.P.²⁵⁶ en s'appuyant sur les arrêts *Nolin* et *Centre immaculée conception*. Elle souligne que le législateur n'a pas voulu limiter ce recours, laissant à la C.A.L.P. le soin de déterminer s'il existe une cause raisonnable de révision.

Quelques arrêts de la Cour supérieure se sont penchés sur le dernier motif de révision ci-dessus mentionné, soit l'existence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision rendue²⁵⁷. Dans *Béland c. C.S.S.T.*²⁵⁸, la Cour conclut que la C.A.S. ne pouvait réviser pour cause sa première décision puisque le litige portait sur une question d'interprétation du règlement ; une

252. *Béland et C.S.S.T.*, J.E. 94-388 (C.S.). Cette décision sera analysée plus loin.

253. *Corporation municipale de St-Honoré c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, [1991] R.D.J. 182 (C.A.).

254. *Nolin c. Commission des relations du travail*, [1968] R.C.S. 168.

255. *Ville de Montréal c. Centre immaculée conception Inc. et Commission municipale du Québec*, [1993] R.J.Q. 1376 (C.A.).

256. *Landry c. C.A.L.P.*, [1993] C.A.L.P. 1356 (C.S.) ; *Joron c. C.A.L.P.*, [1994] C.A.L.P. 903 (C.S.).

257. *Béland c. C.S.S.T.*, J.E. 94-388 (C.S.) ; *Jarry c. C.A.S.*, J.E. 95-1884 (C.S.) ; *Épiciers unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 95-1287 (C.S.) et [1996] R.J.Q. 608 (C.A.).

258. *Ibid.*

simple erreur de droit ne constitue pas un vice de fond permettant la révision d'une décision.

Cet arrêt est repris par la Cour supérieure dans *Jarry c. C.A.S.*²⁵⁹. Dans cette affaire, la C.A.S. avait déterminé dans une première décision que l'épouse non séparée légalement de son conjoint lors de son décès était bénéficiaire de la rente de conjoint survivant. Elle avait par la suite révisé cette décision et conclu que c'était plutôt la conjointe de fait au jour du décès qui devait recevoir cette rente. Les deux décisions appliquaient ainsi les mêmes dispositions de la loi pertinente mais les interprétaient évidemment de façons différentes. La Cour conclut qu'il s'agit d'une divergence d'opinions qui ne constitue pas un vice permettant la révision aux termes de la loi. Elle assimile au passage le vice de fond à la notion d'erreur manifestement déraisonnable développée par les tribunaux supérieurs en matière de contrôle judiciaire.

D'autres arrêts ont donné un sens plus large à l'expression vice de fond. Ainsi, on a jugé que le fait de ne pas tenir compte d'un élément fondamental de la preuve constitue un vice de fond donnant ouverture à la révision. Dans *Épiciers unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*²⁶⁰, la Cour supérieure jugea que l'omission d'un élément factuel fondamental constituait effectivement un vice de fond qui, aux termes de la loi pertinente, donnait ouverture à la révision opérée par la Régie dans le cas d'espèce. La preuve de faits nouveaux constituait également un motif d'ouverture à la révision par la Régie de sa décision antérieure.

Une autre décision de la Cour supérieure énonce enfin qu'il y a vice de fond donnant ouverture à révision lorsque l'on constate qu'une décision a considéré comme suffisant ce qui se révèle une absence totale de preuve sur un élément pertinent²⁶¹.

En 2001, la Cour d'appel rappelle que le pouvoir de révision d'un tribunal administratif « doit donc rentrer spécifiquement dans le cadre prévu par le législateur » ; et elle « écarte tout de suite l'argument qui consiste à dire que l'on devrait appliquer à l'espèce la démarche pragmatique et fonctionnelle [...] Elle n'est ici ni pertinente, ni nécessaire puisqu'à l'article 24, la loi entend clairement limiter la compétence du pouvoir de révision de la C.A.S. aux seuls cas qu'elle y a énumérés »²⁶².

259. *Supra*, note 257.

260. *Supra*, note 257.

261. *Transport Jean-Yves Mercier Inc. c. Commission des transports du Québec*, J.E. 94-38 (C.S.).

262. *Hamel c. S.A.A.Q.*, [2001] J.Q. 1884 (C.A.), par. 18. (j. Baudouin).

théorie de la suprématie du Parlement cela était possible⁶² ; ainsi le juge Cartwright, de la Cour suprême, dans *R. c. Randolph*, soutenait que : « There is no doubt that Parliament has the power to abrogate or modify the application of the maxim *audi alteram partem* »⁶³. Toutefois, il est certain que les organismes administratifs sont soumis aux exigences de la Charte canadienne s'ils sont visés par l'article 32 et si aucune référence à l'article 33 de la Charte n'exclut l'application de cette dernière dans la loi constitutive de l'organisme en cause.

La même situation s'applique à la Charte québécoise et à la Déclaration canadienne⁶⁴.

Indépendamment des Chartes, il faut rappeler ce que la Cour suprême énonçait dès 1953 dans *Alliance des professeurs catholiques de Montréal* ; ces principes s'appliquent dans le cas de silence de la loi et « dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la loi [provinciale] applicable »⁶⁵.

Il est cependant généralement affirmé qu'une limitation à l'application des principes de justice naturelle sera interprétée de manière restrictive. Parlant de la règle *audi alteram partem*, la Cour d'appel soutenait que « it is a general rule or fundamental right which must be broadly stated and liberally interpreted »⁶⁶.

Paragraphe 4

Les manquements : effets juridiques

La violation des principes de justice naturelle est assimilée à un excès de juridiction ou un acte *ultra vires*⁶⁷. De plus, la Cour suprême a estimé qu'une violation du devoir d'agir équitablement n'a pas besoin d'être importante pour encourir l'invalidité :

62. À titre d'exemple, voir l'article 2(3) du *Employment Standards Act*, S.O. 1974, c. 112, discuté dans *Re Downing and Graydon*, (1978) 17 O.R. (2d) 26 (Div. Ct.).
63. *R. c. Randolph*, [1966] R.C.S. 260, 265 ; *Re Zadrevac and Town of Brampton*, (1973) 37 D.L.R. (3d) 326 (Ont. C.A.) ; *Danch c. Nadon*, [1978] 2 C.F. 484, 494 (C.A.) ; *Canton d'Innisfil c. Canton de Vespra*, [1981] 2 R.C.S. 145 ; *Dolbec c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 97-476 (C.S.).
64. *Air Canada c. Canada*, *supra*, note 8.
65. [1953] 2 R.C.S. 140 ; *Mauger c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, (1980) 119 D.L.R. (3d) 54 (C.A.).
66. *Guay c. Lafleur*, [1963] B.R. 623.
67. *Quebec Labour Relations Board c. J. Pascal Hardware*, [1965] B.R. 791, 793 ; *Bakery and Confectionery Workers International Union of America c. White Lunch Ltd.*, [1966] R.C.S. 282, 295 ; *Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité c. Office de la construction du Québec*, [1983] C.A. 7 ; *Taverne de la rue Désormeaux Inc. c. Ville de Montréal*, [1981] C.S. 324 ; *Discothèque Fumée Liquide Inc. c. Ville de Montréal*, [1983] C.S. 666.

et aussi longtemps qu'on n'a pas soulevé et plaidé avec succès le vice dont la décision est affectée⁷⁴.

Paragraphe 5

La correction des manquements

À cette question de l'effet juridique des manquements à la justice naturelle, on peut raccrocher le problème de la correction de ces manquements par le même tribunal ou organisme lorsque ce dernier a le pouvoir de réviser ou de reconsidérer sa décision. La jurisprudence enseigne qu'un tribunal ou décideur, en appliquant subséquemment la règle *audi alteram partem*, corrige les vices qui ont entaché la décision initiale. Cette règle a été adoptée par la Cour suprême en 1968 ; elle fait sienne la proposition générale de Lord Reid provenant de *Ridge c. Baldwin* ainsi formulée :

I do not doubt that if an officer or body realises that it has acted hastily and reconsiders the whole matter afresh, after affording to the person affected a proper opportunity to present his case, then its later decision will be valid.⁷⁵

La Cour suprême, tout en rappelant l'existence du principe selon lequel celui qui a rendu une décision est *functus officio* à moins d'indication contraire dans la loi qui le régit⁷⁶, l'a assoupli considérablement : ainsi un tribunal administratif qui se rend compte qu'il a commis un déni de justice peut recommencer l'instance afin de corriger le manquement ou la carence⁷⁷.

La jurisprudence a aussi accordé le pouvoir de revoir ses décisions à un tribunal inférieur qui ne pouvait voir ses décisions révisées par une autre instance ou quand ce tribunal était le dernier tribunal d'appel ; dans ces cas, il y a réouverture d'enquête pour permettre de recevoir de nouvelles preuves⁷⁸.

Un tribunal d'appel peut corriger les vices d'une décision antérieure. Lorsqu'il applique intégralement les principes de la justice naturelle, l'admi-

74. *Harelkin c. University of Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561 : « [...] il ne s'ensuit pas que la décision est entachée de la même nullité que si le comité n'avait pas été compétent » (J. Beetz, p. 585).
75. *Posluns c. Toronto Stock Exchange*, [1968] R.C.S. 330. Voir également *Union of B.C. Indian Chiefs c. Westcoast Transmission Co.*, (1981) 37 N.R. 485 (C.F.A.) ; *Bloom c. Automobiles Harland* (1977) Ltée, [1981] C.A. 388 ; *Vanderkloet c. Leeds and Grenville*, (1986) 21 Admin. L.R. 36 (Ont. C.A.) ; *B.C.G.E.U. c. L.R.B. of B.C.*, (1986) 21 Admin. L.R. 175 (B.C.C.A.) ; *Tremblay c. Gaz Inter-Cité Québec Inc.*, (1989) 21 C.A.Q. 15.
76. *Lugano c. M.M.I.*, [1977] 2 C.F. 605, 608 (C.A.) ; *Woldu c. M.M.I.*, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.) ; *Re Parent Cartage Ltd. and Ontario Highway Transport Board*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 144 (Ont. C.A.).
77. *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, 860-864 ; voir *supra*, notre chapitre VI.
78. *Grillas c. M.M.I.*, [1972] R.C.S. 577, 588 ; *Re Lornex Mining Corporation Ltd. and Bukwa*, (1977) 69 D.L.R. (3d) 705, 709 (B.C.S.C.).

Charte²⁹⁵. Cependant, le Comité doit néanmoins se conformer à la justice fondamentale de l'article 7 et porter à la connaissance de l'administré en instance de déportation la teneur et la provenance de l'information communiquée *in camera* ; il doit aussi lui offrir la possibilité de se faire entendre²⁹⁶.

Lorsqu'une autorité administrative procède par voie d'entrevue ou de rencontre, l'administré a droit normalement d'être présent, mais les circonstances pourront justifier que l'on procède en son absence²⁹⁷. Il n'est pas nécessaire que l'administré soit présent lors de l'audition de témoins devant une autorité administrative, pourvu qu'on lui communique le contenu de ces témoignages pour qu'il puisse avoir la possibilité réelle et effective de répondre aux allégations faites à son sujet²⁹⁸. L'autorité administrative n'a pas à inviter l'administré à assister à la présentation que son avocat lui fait avant le début de l'audition des arguments ; cette rencontre préliminaire peut se situer dans la continuation de services juridiques et non être perçue comme une violation de la règle *audi alteram partem*²⁹⁹.

B. La preuve

L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation³⁰⁰. Cette exigence a donné naissance à un chapitre important du droit administratif contemporain, celui de la preuve devant les tribunaux administratifs et disciplinaires³⁰¹.

295. *Chiarelli c. Canada*, [1990] 2 C.F. 279 (C.A.) et [1992] 1 R.C.S. 711.

296. *Ibid.*

297. Voir P. GARANT et P. HALLEY, « L'article 7 de la Charte canadienne et la discipline carcérale », (1989) 20 R.G.D. 599-646.

298. *Pierre-Pierre c. Finlay*, [1991] R.J.Q. 1947 (C.S.).

299. *Montambault c. Hôpital Maisonnette-Rosemont*, [2001] R.J.Q. 893, par. 115 (C.A.), perm. d'appeler CSC refusée le 21-10-2001.

300. *Spar Aérospatiale Liée c. Lauzon*, D.T.E. 89T-163 (C.S.) ; *Chauret c. Comité administratif de la Chambre des notaires*, J.E. 95-1066 (C.S.) ; *Tricots San Reno c. Lalande*, D.T.E. 95T-1051 (C.S.) ; *Dee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 345 ; *Lamoureux c. Boily*, J.E. 2001-984 (C.S.) ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *supra*, note 93.

301. P. GARANT, « La preuve devant les tribunaux administratifs », (1980) 21 C. de D. 825-853 ; Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 253-386 ; L. VERSCHÉLDEN, *La preuve et la procédure en arbitrage des griefs*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 320 p. ; R. BLOUIN et F. MORIN, *Droit de l'arbitrage des griefs*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002 ; M. GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 238 p. ; S. LAFONTAINE et P. BOUVIER, « Droits fondamentaux : l'autonomie procédurale des tribunaux administratifs et les règles d'exclusion de la preuve », dans *Actes de la XII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996 ; L.H. SPRAGUE,

Quant aux faits, la connaissance d'office porte premièrement sur les faits de notoriété publique³⁶³. On admet que, dans le cas des tribunaux spécialisés, elle porte sur des faits généralement connus, des renseignements et des opinions qui sont du ressort de la spécialité du tribunal³⁶⁴. Le législateur le prévoit d'ailleurs quelquefois explicitement³⁶⁵. Au Québec, la *Loi sur la justice administrative* régit la connaissance d'office devant le Tribunal administratif du Québec³⁶⁶. Il est reconnu que la connaissance d'office d'un tribunal spécialisé est plus vaste que celle d'une cour ordinaire ; selon la Cour supérieure :

La notion de connaissance d'office en est donc une qui s'apprécie en fonction de son degré de spécialisation. Ainsi un fait qui devait être prouvé devant un tribunal judiciaire parce qu'il n'est pas notoire et dont l'existence n'en rend pas l'existence raisonnable incontestable (art. 2808 C.c.Q.) pourra être connu d'office d'un tribunal spécialisé. C'est cette connaissance plus pointue du tribunal spécialisé du milieu dans lequel il œuvre qui impose la retenue judiciaire.³⁶⁷

Un tribunal commet une erreur manifeste s'il utilise pour leur valeur probante des faits mis en preuve postérieurement dans un autre dossier sans que les parties aient eu l'occasion d'en débattre. Les faits importés d'un autre dossier, même si celui-ci a été entendu par le même décideur, ne font pas partie de la connaissance d'office en vertu de laquelle le tribunal prend connaissance de certains textes ou faits dont il peut tenir compte dans sa décision, s'ils n'ont été ni allégués ni prouvés. Il ne s'agit pas alors de questions d'ordre général ou dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable. Le tribunal peut s'inspirer de faits généraux tirés de dossiers antérieurs, mais il ne peut importer les faits propres à un autre dossier pendant sans en avertir les parties³⁶⁸. De même, un tribunal violerait la règle *audi alteram partem* s'il fondait sa décision, sans aucun préavis aux parties en cause, sur une autre décision qu'il aurait lui-même prononcée dans une toute autre affaire, et, surtout, sur la preuve qu'il

363. *Calder c. P.G. Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313, 346 : faits historiques passés ou contemporains.

364. *Air Canada c. Mirabel*, [1989] R.J.Q. 1164 (C.A.) ; *S.C.F.P. c. Société des alcools du N.B.*, [1979] 2 R.C.S. 227, 235-236 ; *Ringrose and College of Physicians of Alberta (Re)*, (1978) 83 D.L.R. (3d) 680 (C.A. Alta) ; *Huerto c. College of Physicians*, (1996) 133 D.L.R. (4th) 100 (C.A. Sask.) ; n° A-708-95 (Dunham) : « Il peut [...] tenir compte de faits dont il prend lui-même connaissance » ; CUB 8641B (Laughlan) : « leur propre expérience et leur compréhension de la situation de la communauté » ; *Laval (Ville) c. Szeszenowicz*, J.E. 99-1251 (C.A.) : « connaissances techniques acquises dans le cadre d'autres dossiers ».

365. *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 68, abrogé en 2001 ; *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S-22, art. 16.

366. L.R.Q., c. J-3 : l'article 140 parle de « faits dont la notoriété rend l'existence incontestable » ; « le Tribunal prend connaissance du droit en vigueur au Québec » ; l'article 141 ajoute : « Un membre prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté ».

367. *Tétreault c. De Michele*, 2004 CanLII 47982 (QC C.S.), par. 38.

368. *Cogénération Kingsey c. Burcombe*, J.E. 96-594 (C.Q.).